

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

**HYGIENISATION DES RESEAUX AERAULIQUES DES  
VENTILATIONS DE CUISINE**

**PROCEDURE ADAPTEE**

**Cahier des charges**

Valant cahier des clauses administratives et techniques particulières

Offre à déposer sur le site de l'AJI avant le **lundi 14 octobre 2024 à 12h.**

COLLEGE de BALEONE  
BP 5413  
20504 AJACCIO CEDEX 5

Pouvoir adjudicateur : Laurent BOURGAUT (Principal)

Comptable assignataire : Christine TOMASI (Agent-comptable de la Cité  
scolaire FESCH)

## MARCHE DE SERVICES

**I**     OBJET : Nettoyage et dégraissage des systèmes complets d'extractions des graisses de la cuisine

Service restauration

**II**     Durée de la prestation :       1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction  
  Du 16 novembre 2024 jusqu'au 15 novembre 2025

**III**    Prestation :

Matériel à entretenir :

- Hotte principale :
  - 1 hotte inox en V
  - 7 filtres
  - 4 obturateurs
  - 1 réseau de gaines
  - 1 tourelle centrifuge d'extraction
- Hotte plonge :
  - 1 hotte inox adossée
  - 4 filtres
  - 1 réseau de gaines
  - 1 escargot d'extraction
- Y compris :
  - Le dessus des 2 hottes
  - Le dessus des 2 réseaux de gaines

Nombre d'interventions :

- 2 fois par an

**IV**    Contenu et conditions de remise des offres :

L'offre comprendra le prix unitaire de l'intervention ainsi que les matériels et produits utilisés.

L'acte d'engagement signé sera joint à l'offre.

Les candidatures et les offres seront transmises sur l'AJI.

**V**     Rapport :

A l'issue de chaque visite, le titulaire rendra compte des résultats de son intervention et établira un rapport détaillé mentionnant ses observations, recommandations et conclusions.

**VI**    Facturation :

Après chaque prestation sur service fait.

**VII**   Modalité de règlement :

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique, par mandat administratif, sous 30 jours dès réception de la facture après service fait (voir point n° VI).

**VIII**  Litiges :

Le règlement des litiges interviendra dans le cadre prévu au code des marchés publics articles 131 et 132.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.